

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 624

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre des travaux de **broyage de bois**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD n° 624**, hors agglomération.

- **A R R E T E** -

ARTICLE 1^{er} - La circulation sera interdite à tous véhicules sauf véhicules de secours, d'intervention et de chantier sur la **RD n°624** du **PR 1+200 au PR 2+300** sur les communes de **COUR-MAUGIS-SUR-HUISNE** et **REMALARD** entre le **31/08/2026** et le **18/09/2026**.

En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 – Les usagers seront déviés par la RD 111 et la RD 920 dans les deux sens de circulation conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3 – Les prescriptions seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de police et directionnelle sera assurée par l'entreprise **ALLIANCE BOIS FORET** et / ou ses éventuels sous-traitants après accord de l'agence des infrastructures départementales du Perche.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 6 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

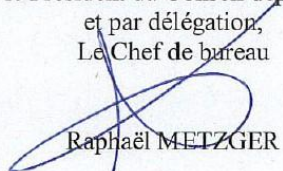
- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mm. Les Maires de COUR-MAUGIS-SUR-HUISNE et REMALARD,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- L'entreprise ALLIANCE BOIS FORET – 62 rue Henri de Toulouse-Lautrec – 27000 EVREUX

ARTICLE 8 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61

Fait à ALENÇON, le 14/08/2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER

PLAN DE LA DEVIATION

